



SEANCE DU 6 AVRIL 2021

Date d'envoi de la convocation : 19 mars 2021
Mise à jour de l'ordre du jour : 26 mars 2021

Nombre de membres : 192
Nombre de présents : 174
Nombre de votants : 185
A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt et un, le mardi 6 avril, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 17h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert (jusqu'à 19h55), COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick (jusqu'à 21h36), FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe (jusqu'à 22h01), GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie (jusqu'à 22h01), HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HENRY Yves (jusqu'à 19h45), HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, ENQUEBECQ Eliane suppléante de HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE DANOIS Francis (jusqu'à 20h50), LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LEBUNETEL Odile, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis (à partir de 18h40), LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude (à partir de 17h55), LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 21h55), LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert,

LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PESNELLE Philippe, PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie (à partir de 18h23), ROGER Véronique, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine (à partir de 18h14), TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard (jusqu'à 20h30), VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

BALDACCİ Nathalie à LANGLOIS Hubert, BAUDIN Philippe à HEBERT Dominique, BERHAULT Bernard à ROUELLE Maurice, FAUCHON Patrick à LERENDU Patrick (à partir de 21h36), HEBERT Karine à HERY Sophie, HENRY Yves à JOUAUX Joël (à partir de 19h45), LE BLOND Auguste à HAMON Myriam, LE DANOIS Francis à HOULLEGATTE Valérie (à partir de 20h50), LEFER Denis à MARTIN MORVAN Véronique (jusqu'à 18h40), LEMOIGNE Sophie à PLAINEAU Nadège, RENARD Nathalie à LAINE Sylvie, RODRIGUEZ Fabrice à COQUELIN Jacques, RONSIN Chantal à DUVAL Karine, TARIN Sandrine à SAGET Eddy (jusqu'à 18h14), VANSTEELANT Gérard à LE GUILLOU Alexandrina (à partir de 20h30),

Excusés :

BOTTA Francis, BOUILLON Jean-Michel, BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, HUREL Karine,

Délibération n° DEL2021_037**OBJET : Taxe de séjour communautaire - Tarifs à compter du 1er janvier 2022****Exposé**

Par délibération en date du 21 septembre 2017, la communauté d'agglomération Le Cotentin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour en vigueur et apporte les modifications nécessaires à la prise en compte des dispositions législatives et réglementaires qui sont entrées en vigueur suite au décret d'octobre 2019 et à la loi de finances pour 2021 :

- L'article 113 de la loi de finances pour 2020 a intégré les « auberges collectives » dans les grilles tarifaires prévues aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT.

L'article L.312-1 du code du tourisme définit une « auberge collective » comme « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs ».

En pratique, cette définition a vocation à inclure les auberges de jeunesse, les centres internationaux de séjour, les gîtes d'étapes pour groupes, les fermes auberges et toutes autres formes d'hébergement répondant à la définition ci-dessus, ne pouvant faire l'objet d'un classement de type hôtelier.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

- Le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 est venu compléter l'article R 2333-44 du CGCT en créant une 10^{ème} catégorie d'hébergement. Celle-ci correspond aux établissements en attente de classement et aux hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux catégories 1^o à 9^o.

Par ailleurs, une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération de 2017 instituant la Taxe de Séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 et a été reconduite dans la délibération de 2018 fixant les tarifs au 1^{er} janvier 2019. En effet, pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles, le tarif avait été fixé à 1,05 € pour la part communautaire auquel s'ajoutent les 10% de la part départementale soit 1,16 € en tenant compte de la règle des arrondis et non de 1,15 euros tel que mentionné dans la délibération. De même pour les campings 3, 4, et 5 étoiles, le tarif avait été fixé à 0,55 € pour la part communautaire, soit 0,61 € avec la part départementale, en tenant compte de la règle des arrondis et non 0.60 €. Afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet et sans augmenter la taxe de séjour affichée, il est proposé aux membres du Conseil d'agglomération de passer le tarif communautaire de la taxe de séjour des établissements 3 étoiles à 1,04 € (pour un montant de Taxe de Séjour de 1,14 € avec la part départementale) et celle des campings 3, 4 et 5 étoiles à 0,54 € (soit 0,59 € de Taxe de Séjour avec la part départementale).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, dite loi de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479, dite loi de finances pour 2020,

Vu les articles 74, 123,124 et 125 de la loi n°2020-1721 , dite loi de finances pour 2021,

Vu la délibération CG.2011-10-13.3-6 du conseil départemental de la Manche, en date du 13 octobre 2011, instituant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération CG.2012-06-04.4-3 du conseil départemental de la Manche, en date du 4 juin 2012 portant mise en place d'une convention relative au recouvrement de la taxe additionnelle par les collectivités dotées d'une régie taxe de séjour,

Vu la délibération 2017-190 du 21 septembre 2017 du Conseil d'Agglomération du Cotentin instaurant une taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération 2018-155 du 27 septembre 2018 du Conseil d'Agglomération du Cotentin modifiant les tarifs de la taxe de séjour communautaire,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 173 - Contre : 1 - Abstentions : 12) pour :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les modalités et tarifs suivants.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées ci-après :

- 1 - Palaces,

- 2 - Hôtels de tourisme,
- 3 - Résidences de tourisme,
- 4 - Meublés de tourisme,
- 5 - Villages vacances,
- 6 - Chambres d'hôtes,
- 7 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- 8 - Terrains de camping et caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9 - Ports de plaisance,
- 10 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune (*cf. article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, pour toutes les catégories d'hébergements listées ci-dessus, sauf pour les ports de plaisance dont la perception s'opère au forfait avec un abattement de 50%.

Au réel, le montant de la taxe du par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil d'Agglomération avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Types d'hébergements	Tarif EPCI
Palaces	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,04 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes .	0,20 €
<p>Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (<i>le classement de 1 à 5 étoiles étant délivré par un organisme accrédité ou agréé</i>) à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée est de 3,5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adapté par la collectivité.</p>	
<p>Le coût de la nuitée correspond au seul prix de la prestation d'hébergement hors taxes (sans prestation annexe de repas, ménage, électricité, etc..).</p>	
<p>La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute à la fois à ces tarifs et au taux de 3,5 %.</p>	
<p>Les Ports de Plaisance sont assujettis à une taxe de séjour forfaitaire.</p>	

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par le biais de la plateforme dédiée sur internet, ou par courrier le cas échéant.

Les déclarations sur internet par les logeurs s'effectuent avant le 15 du mois. Ils n'ont à communiquer des justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

La Communauté d'Agglomération a chargé la SPL de Développement Touristique du Cotentin, de réaliser pour son compte l'ensemble des étapes préalables au recouvrement, de veiller aux déclarations et les versements de la taxe sur un logiciel mis à sa disposition. Dans ce cadre, les agents de la SPL de Développement Touristique du Cotentin sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue du registre, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 10 :

Considérant qu'il revient à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin de percevoir la taxe additionnelle de 10% et de la reverser intégralement au Conseil Départemental de la Manche, le Conseil autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention relative au recouvrement de la taxe additionnelle et tout document afférant.

Le recouvrement de cette taxe additionnelle se fera selon les mêmes modalités que celles applicables en matière de taxe de séjour.

Le produit de cette taxe additionnelle est reversé au département, par la régie, par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale de Cherbourg en Cotentin, trois fois par an, conformément au calendrier de perception prévu par la communauté d'agglomération du Cotentin :

- entre le 1^{er} juin et le 30 juin de l'année N, pour la taxe perçue entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année N ;
- entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année N, pour la taxe perçue entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année N ;
- entre le 1^{er} février et le 28 février de l'année N+1, pour la taxe perçue entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année N.

Le versement est accompagné de l'ensemble des bordereaux de reversement.

Le département se réserve le droit de réclamer au régisseur de la taxe de séjour tout document justificatif relatif au reversement de la taxe de séjour additionnelle.

- **Autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE